

Protocole de mise en place des projets d'accueil individualisé PAI - Premier degré

Le PAI définit la conduite à tenir en cas de maladie chronique et s'impose à l'ensemble des acteurs concernés.

Service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves
Mme SCAVARDA ICTD, Dr POLLET et Dr LEROUX MCTD

Mise à jour 10/06/2020

Le Projet d'accueil individualisé, défini dans la circulaire interministérielle n°2003-135 du 8/9/2003 permet à l'école et aux collectivités de remplir leur mission d'accueil et d'éducation des enfants atteints de maladies chroniques dans les meilleures conditions possibles.

Ce document permet aux élèves concernés de suivre leur traitement, leur régime alimentaire et de ce fait assure leur sécurité au sein de leur établissement scolaire.

Le document PAI est composé de deux parties distinctes :

- Partie 1 : éléments administratifs et signatures
- Partie 2 : protocole d'urgence et besoins spécifiques de l'élève

Elaboration du PAI

-La famille est à l'origine de la demande de PAI auprès du directeur d'école.

La demande sera renouvelée chaque année si le PAI doit être reconduit et lors des changements d'établissement (passage école-collège).

-Le directeur d'école oriente la famille vers le médecin qui suit l'enfant (médecin traitant ou médecin spécialiste).

- Le médecin qui suit l'enfant évalue la faisabilité de mise en place du protocole. Il rédige ce dernier :

- soit sur la partie 2 du PAI accessible auprès de l'établissement ou sur le site de la DSDEN 69 (rubrique vie de l'élève- service santé scolaire)
- soit sur un document qui lui est propre.

Il est essentiel que le protocole soit signé par le médecin qui suit l'enfant.

- La famille transmet alors ce protocole, les ordonnances et les traitements au directeur d'école.

- A la demande du directeur, le médecin de l'Éducation nationale apporte si besoin son expertise et transmet les informations relatives à la bonne prise en charge de l'élève.

- Le directeur remplit, en lien avec la famille, la partie 1 du PAI et organise sa mise en œuvre. Il sollicite l'accord de la famille pour le transmettre aux acteurs des temps périscolaires (restauration, garderie...) et s'assure de la signature de l'ensemble des personnes concernées.

- L'original du PAI (partie 1 et 2), une fois signé par l'ensemble des acteurs concernés, est conservé dans l'école, une copie est transmise à la famille et pour information au médecin de l'Éducation nationale.

➤ **Lorsque le médecin de l'Éducation nationale évalue que la maladie nécessite un accompagnement spécifique des équipes pour la mise en œuvre du PAI** (notamment pour les maladies pouvant engager le pronostic vital), une réunion sera organisée **chaque année, de préférence en septembre ou le plus rapidement possible en début d'année**, par le directeur d'école, associant la famille, le médecin de l'Éducation nationale et/ou l'infirmier(e) de l'établissement, les acteurs ayant en charge l'enfant sur le temps scolaire, méridien et périscolaire.

En accord avec la famille, le directeur d'école invitera les partenaires municipaux responsables de la restauration collective.

➤ **Pour toutes les autres maladies chroniques** l'organisation d'une réunion sera laissée à l'appréciation du directeur en fonction du contexte et de la situation.

Notions importantes (en référence à la note de cadrage PAI d'août 2018) :

- L'aide à la prise de médicaments n'est pas un acte médical mais il s'agit d'un acte de la vie courante lorsque la prise de ces médicaments est laissée à l'initiative de la famille.
- Le PAI ainsi que sa trousse d'urgence suit l'enfant dans tous ses déplacements dans et hors de l'école.
- Une intervention du binôme médecin et infirmier(e) de l'éducation nationale sera organisée par le directeur, sous forme d'information collective pour les équipes pédagogiques avec explication des protocoles et démonstration des modes d'administration des traitements. Cette information pourra également être proposée aux personnels municipaux intervenant sur le temps méridien et périscolaire.

Points de vigilance (en référence à la note de cadrage PAI d'août 2018) :

- S'assurer de la **bonne compréhension du protocole d'urgence** et de la **formation au mode d'administration du traitement par les professionnels en charge de l'enfant sur le temps scolaire.**
- Expliciter le **lieu de rangement** de la trousse d'urgence (dans la classe de l'élève ou un autre lieu défini sur l'école).
- **Etre vigilant sur les dates de péremption** des médicaments (sous la responsabilité de la famille) ;
- **Etre vigilant sur la transmission du PAI** à l'ensemble de l'équipe pédagogique, au remplaçant de l'enseignant titulaire de la classe concernée, lors des sorties scolaires avec plusieurs accompagnateurs ; le PAI et la trousse de secours doivent être emmenés lors des sorties scolaires ;
- **Porter une attention particulière aux activités sportives** notamment les activités à taux d'encadrement renforcé comme la natation et l'escalade ;
- **Veiller aux situations d'urgence : les adultes de la communauté d'accueil doivent tout mettre en œuvre pour que le traitement injectable prévu dans le PAI, puisse être injecté en attendant l'arrivée des secours.** Le médecin régulateur du SAMU peut apporter tous les conseils nécessaires.

Maladies chroniques nécessitant l'élaboration du PAI

Première demande par la famille

Demande de reconduction du PAI à l'identique par la famille

Rédaction du PAI par le médecin qui suit l'enfant
=> protocole d'urgence et des modalités d'administration du traitement

Actualisation par le médecin qui suit l'enfant de la nouvelle ordonnance et signature pour la reconduction du PAI

Le directeur s'assurera que le PAI est **bien signé** par l'ensemble des acteurs concernés et que **le lieu où se trouve la trousse d'urgence** est bien identifié. Il gardera le document original.

Pour toute maladie pouvant engager le pronostic vital de l'enfant, il conviendra d'organiser en début d'année scolaire, si possible en septembre, **une réunion annuelle** associant la famille, le médecin de l'Éducation nationale et/ou l'infirmier(e) et les acteurs ayant en charge l'enfant sur le temps scolaire, méridien et périscolaire.

Pour toutes les autres maladies chroniques, l'organisation d'une réunion annuelle sera laissée à l'appréciation du directeur.

Chaque année, en fonction des besoins, une intervention du binôme médecin de l'Éducation nationale et infirmier(e) scolaire sera organisée par le directeur, sous forme d'information collective pour les équipes pédagogiques avec explication des protocoles et démonstration des modes d'administration des traitements.